

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, le 30 octobre 2015, d'un projet de décret modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. Celui-ci avait été modifié une première fois par le décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 définissant une nouvelle méthode de calcul des tarifs réglementés, dite « par empilement », destinée à garantir la contestabilité de ces tarifs par les fournisseurs alternatifs, c'est-à-dire la faculté pour ces fournisseurs de proposer des offres de marché compétitives avec les tarifs réglementés.

Le projet de décret transmis à la CRE précise plusieurs aspects de cette réforme tarifaire, en prévoyant des dispositions applicables à la structure des tarifs réglementés, à la création de nouveaux tarifs, à la suppression des tarifs réglementés en métropole continentale pour les puissances supérieures à 36 kVA au 1^{er} janvier 2016, et à l'évolution des tarifs dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Pour élaborer son avis, la CRE a auditionné, le 1^{er} décembre 2015 les administrations concernées, les acteurs de marché et des associations de consommateurs.

1. Contexte

1.1. Cadre européen

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché de l'électricité, précise que les Etats membres veillent à ce que les entreprises d'électricité soient exploitées en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises. L'article 3, paragraphe 2, autorise les Etats membres à imposer aux entreprises, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent notamment porter sur la qualité et le prix de la fourniture.

Saisie de la question de la réglementation tarifaire italienne en matière gazière, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt *Federutility* du 20 avril 2010 (CJUE, 20 avril 2010, *Federutility e.a. contre AEEG*, aff. C-265-08) interprétant les dispositions de la directive 2003/55/CE relative au marché du gaz, alors applicable, qui sont similaires à celles de la directive de 2009 sur l'électricité, a confirmé le droit pour les Etats membres d'intervenir sur le prix de fourniture du gaz pour garantir au consommateur final un niveau de prix raisonnable, sous réserve que l'intervention étatique soit (i) justifiée par l'intérêt économique

général et qu'elle soit (ii) proportionnée, c'est-à-dire qu'elle ne porte pas atteinte à la libre fixation des prix au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt économique général. A cet effet, cette intervention devra notamment être limitée dans le temps et dans son champ d'application. Enfin, la Cour juge que l'intervention étatique doit (iii) être clairement définie, transparente, non discriminatoire et contrôlable.

Par ailleurs, l'Agence de coopération des régulateurs européens (ACER) et le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) ont estimé que les tarifs réglementés avaient vocation à disparaître¹ dès lors qu'un niveau suffisant de concurrence aura été atteint sur ces marchés.

1.2. Cadre juridique français

En application des dispositions de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont maintenus pour les consommateurs résidentiels et professionnels souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA. En application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les tarifs réglementés sont également maintenus pour tous les sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

En application des dispositions de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, à compter du 8 décembre 2015, la CRE dispose de la compétence de proposer les tarifs réglementés de vente d'électricité.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié les articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie, en précisant certaines modalités de la tarification par empilement, notamment la référence aux prix de marché pour le calcul du complément d'approvisionnement.

Les articles L. 337-5 et L. 337-6 sont désormais rédigés comme suit :

Article L. 337-5 : « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts mentionnés à l'article L. 337-6.* »

Article L. 337-6 : « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.*

Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée. »

¹ ACER, Energy Regulation: A Bridge to 2025, September 2014: "Regulated end-user prices are not compatible with the objective of establishing liberal competitive retail markets. Therefore, CEER will develop guidance, based on experiences at national level, on the approaches to be used to facilitate the phasing out of regulated end-user prices, as soon as practicable, whilst ensuring that customers are properly protected where competition is not yet effective."

CEER, Position paper on well-functioning retail markets, October 2015: "In many European countries, regulated prices for household customers continue to apply; acting as a major entry barrier. As a general principle, regulated prices distort competition in the market and prevent a level playing field between competing suppliers. They should be abolished as soon as practicable, i.e. where retail competition exists and when it has reached a minimum level."

2. Analyse de la CRE sur les dispositions relatives aux tarifs réglementés de vente en métropole continentale

2.1. S'agissant de la création de nouveaux tarifs

Le IV de l'article 1^{er} du projet de décret prévoit de compléter l'article 4 du décret du 12 août 2009 par un IV, aux termes duquel « *Afin notamment de prendre en compte l'évolution des dispositifs de comptage et des courbes de charge de référence, la Commission de régulation de l'énergie propose des options tarifaires pour chacun des types de clients définis par arrêté des ministres en charge de l'économie et de l'énergie* ». Ces dispositions permettent aux ministres de définir les types de clients pour lesquels la CRE doit proposer une ou plusieurs options tarifaires, donnant lieu, le cas échéant, à la création de nouveaux tarifs réglementés de vente qui viendrait notamment accompagner le déploiement du compteur Linky.

Ce déploiement constitue une évolution structurante du marché de détail de l'électricité, en tant qu'il permettra, grâce aux fonctionnalités techniques de ces compteurs, la mise en œuvre d'offres de fourniture innovantes permettant à tous les fournisseurs de se différencier tant par les niveaux de prix que par l'adéquation de ces offres aux comportements de consommation de leurs clients.

L'évolution des options tarifaires devra être examinée au regard de l'article L. 121-5 du code de l'énergie qui prévoit que « *La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9.* » et des principes posés par le droit européen, de justification par un intérêt économique général, de proportionnalité, de transparence et de non-discrimination.

Cette évolution devra notamment intervenir en cohérence avec celle des catégories des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dont la définition relève de la CRE.

La CRE considère que l'exercice, en pleine indépendance, de la compétence de proposer les tarifs réglementés de vente d'électricité aux ministres, qui lui est conférée à compter du 8 décembre 2015 par l'article L. 337-4 du code de l'énergie, implique qu'elle soit également compétente pour proposer, le cas échéant, de nouvelles options tarifaires. Ceci contribuerait également à la clarification des rôles respectifs du régulateur et des ministres compétents ainsi qu'à la cohérence des évolutions des tarifs d'acheminement et des tarifs réglementés de vente.

La CRE recommande donc de supprimer le IV de l'article 1^{er} du projet de décret.

La CRE examinerait, le cas échéant, à l'occasion de ses propositions tarifaires, la pertinence de la création de nouvelles options tarifaires au regard des principes rappelés ci-dessus. Ces options tarifaires seraient élaborées, de même que le tarif dans son ensemble, de manière à garantir leur contestabilité.

A titre très subsidiaire, si la fixation de types de clients tarifaires par arrêté ministériel devait être maintenue, le décret devrait prévoir que cet arrêté soit pris après avis de la CRE.

2.2. S'agissant de la construction par empilement de la structure des tarifs

La structure d'un tarif traduit, d'une part, la répartition des coûts entre une part fixe (ou abonnement), dont le montant dépend de la puissance souscrite, et une part variable, et d'autre part la relativité des prix entre les différents postes horosaisonniers au sein de cette part variable.

La structure actuelle des tarifs réglementés de vente découle de l'application de la méthode d'allocation des coûts dite du « parc adapté », dont les principes théoriques et fondements économiques ont été largement décrits dans les rapports portant sur les tarifs réglementés de vente d'électricité de la CRE publiés en juillet

2013 et octobre 2014². Faute pour le décret n°2014-1250 du 28 octobre 2014 de prévoir des dispositions applicables à la structure des tarifs réglementés, les mouvements tarifaires du 1^{er} novembre 2014 et du 1^{er} août 2015 ont consisté en une évolution homothétique conservant la structure tarifaire préexistante, et assurant que les tarifs réglementés de vente soient contestables en moyenne à l'échelle de chaque option tarifaire.

En application des dispositions de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, la CRE élaborera désormais ses propositions tarifaires sur la base d'une tarification par empilement en niveau et en structure.

La structure tarifaire « par empilement » traduit le coût de chaque composante de l'empilement (ARENH, complément d'approvisionnement en énergie et en capacité, charges d'acheminement, coûts de commercialisation et rémunération normale) respectivement alloué à l'abonnement et aux postes horsaisonniers de chaque option tarifaire. Cette construction tarifaire assure la contestabilité de l'ensemble des clients de chaque option tarifaire et permet d'éviter la création de niches et de trappes tarifaires. A *contrario*, toute structure tarifaire qui ne reflèterait pas les coûts réels d'approvisionnement et d'acheminement de l'énergie, que les fournisseurs alternatifs doivent refléter dans leurs offres, créerait des subventions croisées entre les clients d'une même option tarifaire.

Les méthodes d'allocation des coûts et de calcul des structures tarifaires, développées par la CRE, feront l'objet d'une consultation publique au 1^{er} semestre 2016.

Le projet de décret prévoit d'affecter à la part variable du tarif la rémunération normale de l'activité de fourniture ainsi que le coût de la garantie de capacité, en cohérence avec la méthodologie de calcul des tarifs par empilement établie par la CRE.

En revanche, le projet de décret prévoit trois dispositions dont l'application a pour effet de s'écarter du reflet des coûts donné par cette méthodologie, dont les conséquences sont analysées ci-après.

Plafonnement de la part fixe

Le V de l'article 1^{er} du projet de décret prévoit d'insérer dans le décret du 12 août 2009 un article 4 bis aux termes duquel « *afin d'inciter à la maîtrise de la consommation, notamment pendant les périodes de pointe, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent fixer par arrêté :*

- *le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du tarif bleu ».*

La part fixe des tarifs bleus est actuellement calculée comme la somme de la part fixe des charges d'acheminement, que le fournisseur doit reverser au gestionnaire de réseau, et de la moitié des coûts de commercialisation.

Introduire une limitation du niveau de la part fixe du tarif implique d'augmenter la part variable pour assurer que les recettes couvrent les coûts liés à la fourniture de ces tarifs. Dès lors, le caractère thermosensible de la consommation des clients résidentiels, dû au chauffage électrique, augmente les incertitudes des fournisseurs sur la couverture de leurs coûts en cas d'année chaude.

Un trop grand écart entre la répartition part fixe / part variable du tarif et le reflet des coûts issu de l'empilement ne serait pas conforme aux dispositions des articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie sur la couverture des coûts, et créerait une incertitude sur la couverture effective des coûts, dommageable pour les fournisseurs, notamment les nouveaux entrants proposant des offres indexées sur les tarifs

² *Analyse des coûts de production et de commercialisation d'EDF dans le cadre des tarifs réglementés de vente d'électricité*, juin 2013. *Les tarifs réglementés de vente d'électricité*, octobre 2014.

réglementés et ayant une surface financière réduite. La part fixe du tarif réglementé devrait en tout état de cause couvrir au moins les coûts fixes des charges d'acheminement.

La CRE est défavorable à ces dispositions du projet de décret.

A titre subsidiaire, si la fixation de la part fixe du tarif par arrêté ministériel devait être maintenue, le décret devrait prévoir que cet arrêté soit pris après avis de la CRE. Le pourcentage maximal fixé par l'arrêté prévu par le projet de décret devrait être dimensionné de telle sorte qu'il n'affecte pas substantiellement le fonctionnement du marché de détail et l'exercice de la concurrence.

Différenciation minimale entre postes horsaisonniers d'une option du tarif bleu résidentiel

Le V de l'article 1er du projet de décret prévoit d'insérer dans le décret du 12 août 2009 un article 4 bis aux termes duquel « *afin d'inciter à la maîtrise de la consommation, notamment pendant les périodes de pointe, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent fixer par arrêté : [...]*

- le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels ». Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 337-6 du code de l'énergie qui prévoit que « [...] sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée ».

L'écart qui serait introduit dans la structure d'au moins une option tarifaire en application de ces dispositions par rapport au strict reflet de l'empilement des coûts crée potentiellement des niches et des trappes tarifaires au sein de cette (ces) option(s), les clients concernés n'étant alors contestables qu'en moyenne.

La CRE considère que le niveau minimal fixé par l'arrêté prévu par le projet de décret devra être dimensionné de telle sorte qu'il n'affecte pas substantiellement le fonctionnement du marché de détail et l'exercice de la concurrence, et l'appliquera à la ou les options tarifaires qu'elle jugera les plus adaptées.

Lissage des évolutions en structure du tarif

Le V de l'article 1^{er} du projet de décret prévoit d'insérer dans le décret du 12 août 2009 un article 4 bis aux termes duquel : « *[...] la Commission de régulation de l'énergie veille à ce que la structure des tarifs, en particulier la répartition des coûts entre la part fixe et la part proportionnelle à l'électricité consommée, ainsi que la différenciation des tarifs entre les périodes tarifaires, envoie des signaux suffisamment stables aux consommateurs. A cette fin, la Commission de régulation de l'énergie peut lisser les évolutions tarifaires en structure sur des périodes pluriannuelles. »*

La possibilité de lissage dont dispose la CRE concerne les évolutions en structure du tarif, le niveau d'une option tarifaire sera quant à lui établi de façon à couvrir les coûts associés.

Cette possibilité de lissage permet de prendre en compte progressivement le changement de la méthode de calcul de la structure des tarifs, qui peut se traduire par des évolutions significatives de factures pour les clients de certaines options. Ce lissage permet également d'éviter des changements de structure tarifaire inverses d'un exercice à l'autre, peu lisibles pour les consommateurs, qui pourraient advenir en cas de volatilité importante des prix de marché de l'énergie et de la capacité.

2.3. S'agissant des tarifs jaunes et verts de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans sa délibération du 27 novembre 2014 portant sur la fin des TRV, la CRE indique qu'« *en application des dispositions de l'article L. 337-9 du code de l'énergie et du décret 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, au 1^{er} janvier 2016, le tarif « jaune », y compris les options afférentes à ce tarif, est voué à disparaître étant donné qu'il ne concerne que des clients ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA ».*

En effet, le décret du 12 août 2009 dispose que les tarifs jaunes ne peuvent bénéficier qu'aux clients dont la puissance maximale souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le I de l'article 1er du projet de décret prévoit d'insérer après le 5ème alinéa de l'article 2 du décret du 12 août 2009 l'alinéa suivant :

« les consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, qui bénéficient au 31 décembre 2015 d'un « tarif Jaune » et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, peuvent conserver le « tarif Jaune » tant qu'ils ne demandent pas à changer d'option, de version ou de puissance souscrites ».

Des dispositions similaires à celles mentionnées s'agissant des tarifs jaunes sont prévues pour les clients raccordés en basse tension et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA qui bénéficient aujourd'hui de tarifs verts.

Ces dispositions permettent d'offrir un cadre réglementaire à des consommateurs qui bénéficiaient *de facto* des tarifs réglementés de vente.

2.4. Sur la communication d'orientations par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie

Le VI de l'article 1er du projet de décret prévoit d'insérer dans le décret du 12 août 2009 un article 4 ter aux termes duquel *« Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent communiquer à la Commission de régulation de l'énergie des orientations qu'ils souhaitent voir mises en œuvre dans le cadre du mouvement tarifaire ».*

L'article 35 de la directive 2009/72 du 13 juillet 2009 dispose que les autorités de régulation veillent à ce que leur personnel et les personnes chargées de leur gestion *« ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement (...) dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation édictées à l'article 37 ».*

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la conformité de ces dispositions au droit européen et sur l'indépendance du régulateur dans son rôle de proposition des tarifs, la CRE propose la rédaction suivante, reprise des dispositions du code de l'énergie applicables aux tarifs de réseaux : *« La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ».*

3. Analyse de la CRE sur les dispositions relatives aux tarifs réglementés de vente dans les zones non interconnectées (ZNI)

3.1. S'agissant de la création de nouveaux tarifs

En application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les tarifs réglementés sont maintenus pour tous les sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI).

Actuellement, les clients de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA raccordés en basse tension se voient proposer les mêmes tarifs « bleus » qu'en métropole. Les clients de puissance supérieure à 36 kVA et raccordés en basse tension se voient proposer un tarif jaune en Corse et, dans les autres ZNI, des tarifs dits « bleus + », fondés sur le tarif universel mis en extinction en métropole. Enfin, pour les clients raccordés en haute tension, il existe un tarif vert spécifique à chaque ZNI. La structure actuelle de ces tarifs a pour objet de refléter les contraintes de production et consommation propres à chaque ZNI.

Le projet de décret prévoit la possibilité de créer des tarifs jaunes dans chaque ZNI : « Le « tarif jaune » peut être proposé aux consommateurs finals pour tout site situé dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, raccordé en basse tension [...] et dont la puissance maximale souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères ». La CRE pourra dès lors proposer aux ministres la création de tarifs jaunes dont la structure sera spécifique à chaque ZNI, sur le modèle des tarifs verts actuels.

Le projet de décret prévoit également la création de tarifs monômes en Guyane et à la Réunion pour les sites de faible consommation, non raccordés au réseau de distribution local : « Dans les sites isolés des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de Guyane et de La Réunion, un tarif réglementé de vente de l'électricité spécifique peut être proposé aux consommateurs finals dont la puissance souscrite est strictement inférieure à 3 kVA et qui sont raccordés à un micro réseau basse tension non raccordé au réseau public de distribution. »

3.2. S'agissant du niveau des tarifs

Le projet de décret prévoit que « dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité des consommateurs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères évolue, par catégorie tarifaire, dans les mêmes proportions que le coût de l'électricité, déterminé par la Commission de régulation de l'énergie, des consommateurs de mêmes puissances souscrites situés en France métropolitaine continentale. »

Cette disposition établit les modalités d'application de la péréquation tarifaire dans les ZNI prévue par l'article L121-5 du code de l'énergie.

La CRE déterminera la variation moyenne du coût de l'électricité en métropole pour des types de client similaires aux clients « jaunes » et « verts » des ZNI. Cette évolution du coût de l'électricité en métropole sera appliquée au niveau moyen des tarifs concernés dans chaque ZNI.

3.3. S'agissant de la structure des tarifs

La structure des tarifs réglementés est spécifique à chaque ZNI pour tenir compte des contraintes locales du parc de production et de la pointe de consommation, en application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

La structure actuelle des tarifs verts et jaunes en ZNI traduit l'équilibre entre l'offre et la demande en électricité tel qu'évalué par le passé. Dans la perspective de sa première proposition tarifaire, la CRE conduit des travaux permettant d'adapter leur structure afin de tenir compte de l'évolution du parc de production, qui a connu un développement important du photovoltaïque, et des caractéristiques de consommation. Une consultation publique portant sur la méthodologie d'élaboration des tarifs en ZNI sera organisée au premier semestre 2016.

4. Avis de la CRE

La CRE note que le projet de décret qui lui est soumis pour avis permet :

- d'élaborer, en métropole continentale, une structure tarifaire fondée, comme c'est le cas pour l'établissement du niveau moyen, sur l'empilement des coûts, dans l'optique d'atteindre la contestabilité de l'ensemble des tarifs réglementés de vente d'électricité par les fournisseurs alternatifs ;
- d'élaborer en zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI) une structure tarifaire fondée sur l'équilibre offre-demande propre à chaque territoire, orientant ainsi les consommations des clients vers les heures où les systèmes électriques sont les moins tendus. Les tarifs ainsi élaborés permettent aux consommateurs de participer à la maîtrise des coûts de l'énergie dans les ZNI, réduisant ainsi leur facture énergétique.

La CRE émet un avis favorable sur le projet de décret, sous réserve :

- de la suppression du IV de l'article 1^{er} du projet de décret visant à fixer la nature et le nombre des options tarifaires que la CRE devra proposer ;
- de la suppression des dispositions du V de l'article 1^{er} du projet de décret visant à limiter le montant de la part fixe dans les grilles tarifaires en métropole continentale ;
- de la prise en compte de la modification proposée au 2.4 ci-dessus concernant le VI de l'article 1^{er}.

À titre subsidiaire, si les dispositions susmentionnées du IV et du V de l'article 1^{er} devaient être maintenues, le décret devrait prévoir que les arrêtés prévus par les dispositions susmentionnées seront pris après avis de la CRE, qui vérifiera que ces dispositions n'affectent pas substantiellement le fonctionnement du marché de détail et l'exercice de la concurrence.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA